

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE

DE
VOLONNE

Commune de Volonne

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AM-U-11-2026

du 05/03/2026

**OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 19/02/2026

Affichée en mairie le 19/02/2026

Par : AUTENTIQUE
Représenté par :
Demeurant à : 36 Boulevard Duplex
29000 QUIMPER

Pour : Edification d'un abri de jardin ouvert de 25.01 m²
et l'installation de 10 panneaux photovoltaïques 5
Kwc)

Sur un terrain sis à : 21 rue de l'Égalité
04290 Volonne

Cadastré : 244 AH 138, 244 AH 822 (340 m²)

N° DP 004 244 26 00010

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Volonne

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/06/2013 et modifiés les 15/12/2016, 11/06/2024 & 09/07/2025,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2009-1876, du 15/09/2009,

Vu les pièces annexées audit dossier et déposées le 19/02/2026,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu l'objet de la demande pour l'édification d'un abri de jardin ouvert de 25.01 m² et l'installation de 10 panneaux photovoltaïques 5 Kwc), sur un terrain situé 5121 LE VILLAGE OUEST 04290 Volonne,

Vu le règlement de la zone UA,

Considérant que l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme prévoit que sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m², et que, dans les zones urbaines couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU), ce seuil est porté à 40 m² uniquement pour les projets d'extension,

Considérant que le projet en cause consiste en la réalisation d'une construction nouvelle, indépendante et non accolée à un bâtiment existant, laquelle ne peut dès lors être qualifiée d'extension,

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le règlement du PLU indique à l'article UA11-ASPECT EXTERIEUR que la pose d'installations relatives à la production d'électricité (capteurs solaires) est interdite en raison de l'impact négatif sur le volet paysager (vision de verrière), au titre de l'article L-111-6-2 du Code de l'Urbanisme.

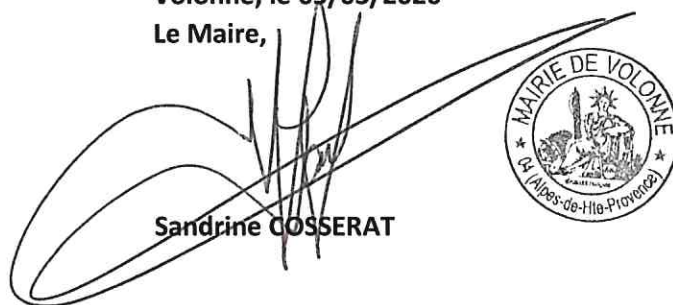
Considérant que le projet consiste à la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, et est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés aux considérations ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Volonne, le 05/03/2026

Le Maire,


Sandrine COSSERAT



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié le 13/03/2026